

Arrêt

n° 211 063 du 16 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves après avoir mis enceinte la fille d'un lieutenant d'éthnie malinké.
2. La Commissaire adjointe rejette sa demande au motif que ses déclarations manquent de crédibilité, notamment quant à sa relation amoureuse et à sa détention. Elle relève notamment que durant sa prétendue période de détention, le requérant était, en réalité, actif sur son compte Facebook, ce qui « anéantit la crédibilité de [ses]déclarations ».
3. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que

du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ». Dans une première branche, il s'efforce d'expliquer le caractère lacunaire des informations qu'il communique en rapport avec sa relation amoureuse. Dans une seconde branche, il explique l'activité sur son compte Facebook durant sa détention par le fait que son épouse avait accès à ce compte.

Il joint à sa requête une attestation de suivi psychologique.

4. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente :

« §1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5. La première condition posée par l'article 48/6, § 4, est que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun document d'identité. Il a, en revanche, déposé un certificat médical du 24 novembre 2017, une attestation de suivi psychologique du 27 mai 2018 et des photos de cicatrices. Ces documents étaient certaines déclarations du requérant, sans pour autant suffire à établir la réalité des faits allégués. Le certificat médical du 24 novembre 2017 constate, ainsi, des cicatrices « aspécifiques », compatibles certes avec les mauvais traitements allégués par le requérant, mais n'autorise aucune conclusion certaine. Quant à l'attestation de suivi psychologique, si elle reprend le récit du requérant, elle n'a pas pour vocation d'attester de la réalité des faits allégués, mais uniquement de la nature des troubles dont souffre le requérant.

6.1. Dans ces conditions, le Commissaire général pouvait statuer sur la base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible et qu'elle tienne dûment compte des éléments établis par ailleurs.

6.2. En l'espèce, la décision attaquée indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale du requérant n'est pas établie. Le Conseil attache, en particulier, de l'importance au fait que les déclarations du requérant concernant sa détention sont contredites par les informations particulières recueillies par la Commissaire adjointe concernant l'usage de son compte Facebook. La Commissaire adjointe n'a donc pas basé sa motivation sur une appréciation purement subjective, mais a pris en compte une information objective de nature à priver de crédibilité les déclarations du requérant concernant le principal fait invoqué à la base de sa demande de protection internationale.

6.3. Concernant ce dernier point, le requérant expose, en termes de requête, que son compte Facebook aurait été utilisé par son épouse. Une telle explication ne convainc pas, dès lors que si tel avait été le cas, l'on aurait pu s'attendre à des messages s'inquiétant du sort du requérant, disparu depuis 10 jours, plutôt que des commentaires sur la tenue ou l'allure de tel ou tel « ami Facebook ».

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme la requête, les messages en questions ne sont pas uniquement adressés à des amies « complimentées sur leur tenue », mais également à un ami ayant posté une photo jugée « cool ».

6.4. Pour le surplus, le requérant se limite à minimiser les contradictions et imprécisions relevées par la décision attaquée et à réaffirmer sa sincérité. Ce faisant, le requérant échoue à démontrer que l'évaluation de sa crédibilité générale serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART